

Dijon, le 30 novembre 2018

Réf. : CODEP-DEP-2018-056532

APAVE SA
191, rue de Vaugirard
75015 Paris

Objet : Inspection des organismes habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires (ESPN) et appareils à pression implantés dans le périmètre d'une INB
Organisme : APAVE SA
Lieu : Rue Noort Gracht - 59640 Dunkerque
Inspection n° INSNP-DEP-2017-1021 du 05/10/2017
Contrôle en service des ESP implantés dans le périmètre des INB et des ESPN

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants.
- Décision n° 2007-DC-0058 du 8 juin 2007 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant sur l'agrément des organismes pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires
- Décisions d'habilitation ASN-DEP n° 021846-2012 du 27 juin 2012 et CODEP-DEP-2017-011709 du 29 mars 2017

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de ses attributions en références, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une inspection de votre organisme qui a eu lieu le 5 octobre 2017 dans votre agence sise Rue Noort Gracht à Dunkerque (59640) sur le thème du contrôle en service des ESP implantés dans le périmètre des INB et des ESPN.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Les inspecteurs ont examiné les missions et l'organisation de l'agence de Dunkerque de APAVE SA pour son activité dédiée au suivi en service des ESP implantés dans le périmètre des INB et des ESPN. Ils ont en particulier examiné l'organisation en place pour assurer le maintien des habilitations, la veille

réglementaire et le respect des délais d'information préalable de l'ASN. À partir de l'ensemble de l'activité réalisée en 2015 et 2016, les inspecteurs ont examiné par sondage des dossiers d'équipements associés à des opérations d'installation, de réparation, de modification et de requalification périodique.

Au vu de cet examen, les inspecteurs ont émis une observation.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Néant

B. DEMANDES D' INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant

C. OBSERVATIONS

Les inspecteurs n'ont pas été en mesure d'éprouver l'organisation mise en place pour gérer la radioprotection de votre personnel intervenant, du fait de l'absence de la PCR compétente sur le périmètre de l'agence le jour de l'inspection.

Ce thème du suivi radiologique des intervenants apparaissait pourtant explicitement dans le programme d'inspection qui vous avait été transmis en préalable.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai de deux mois**. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du bureau SIRAD de la DEP,

Signé

Benoît FOURCHE